

ABONNEMENTS

LES ABONNEMENTS partent des 1^{er} et 16 de chaque mois et se paient d'avance.

LOT, DÉPARTEMENTS LIMITOPHES
Trois mois..... 5 fr.
Six mois..... 9 fr.
Un an..... 16 fr.

AUTRES DÉPARTEMENTS
Trois mois 6 fr., Six mois 11 fr., Un an 20 fr.

Envoyer avec la demande d'abonnement un bon de poste.

JOURNAL DU LOT

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET COMMERCIAL

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

BUREAUX

A CAHORS, IMPRIMERIE DE A. LAYTOU, RUE DU LYCÉE.

INSERTIONS

LES INSERTIONS sont reçues au Bureau du Journal du Lot et se paient d'avance.

Annonces... 25 c. la ligne
Réclames... 50 c.

M. Hava, rue J.-J. Rousseau, 8
MM. Lafitte et Co, place de la Bourse 8, sont seuls chargés à Paris de recevoir les annonces pour le Journal du Lot.

L'acceptation du 1^{er} numéro qui suit un abonnement fini est considérée comme un réabonnement. Avis de renvoyer ce numéro, quand on voudra se désabonner.

La publication des Annonces Judiciaires et Légales est libre dans tous les Journaux du département.

Cahors, le 15 Janvier 1876.

PROCLAMATION DU MARÉCHAL

Président de la République

Français,

Pour la première fois depuis cinq ans, vous êtes appelés à des élections générales. Il y a cinq ans, vous avez voulu l'ordre et la paix. Au prix des plus cruels sacrifices, à travers les plus redoutables épreuves, vous les avez obtenus.

Aujourd'hui, vous voulez encore l'ordre et la paix. Les sénateurs et les députés que vous élirez devront, avec le président de la République, travailler à les maintenir.

Nous devons appliquer, ensemble, avec sincérité, les lois constitutionnelles, dont j'ai seul le droit jusqu'en 1880, de provoquer la révision. Après tant d'agitations, de déchirements et de malheurs, le repos est nécessaire à notre pays, et je pense que nos institutions ne doivent pas être révisées avant d'avoir été loyalement pratiquées.

Mais, pour les pratiquer comme l'exige le salut de la France, la politique conservatrice et vraiment libérale que je me suis constamment proposé de faire prévaloir, est indispensable.

Pour la soutenir, je fais appel à l'union des hommes qui placent la défense de l'ordre social, le respect des lois, le dévouement à la patrie au-dessus des souvenirs, des aspirations et des engagements de parti. Je les convie à se rallier tous autour de mon Gouvernement.

Il faut que, à l'abri d'une autorité forte et respectée, les droits sacrés qui survivent à tous les changements de gouvernement et les intérêts légitimes que tout gouvernement doit protéger se trouvent en pleine sécurité.

Il faut non-seulement désarmer ceux qui pourraient troubler cette sécurité dans le présent, mais décourager ceux qui la menacent dans l'avenir par la propagation de doctrines antisociales et de programmes révolutionnaires.

La France sait que je n'ai ni recherché ni désiré le pouvoir dont je suis investi; mais elle peut compter que je l'exercerai sans faiblesse, et, pour remplir jusqu'au bout la mission qui m'est confiée, j'espère que Dieu m'aidera et que le concours de la nation ne me fera pas défaut.

Le Président de la République française,
MARÉCHAL DE MAC-MAHON,
duc de MAGENTA.

Par le Président de la République,
Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
L. BUFFET.

Nous allons faire connaître les appréciations des principaux journaux sur le dénouement de la crise ministérielle.

On lit dans le Temps, organe du centre gauche et de la gauche républicaine :

Ce qui nous intéresse dans la proclamation du maréchal de Mac-Mahon, c'est la partie du document qui est évidemment personnelle au Maréchal. Nous voulons parler du passage qui traite du droit de révision réservé par la Constitution au président de la République jusqu'en 1880. Ici, M. Buffet n'avait pas à intervenir, et n'est probablement pas intervenu : en tout cas, ce que dit le maréchal, dans une question qui intéresse le maréchal seul, appartient au maréchal à l'exclusion de son ministre. Voici le passage : « Après tant d'agitations, de déchirements et de malheurs, le repos est nécessaire à notre pays, et je pense que nos institutions ne

doivent pas être révisées avant d'avoir été loyalement pratiquées. » Ainsi, le maréchal juge que le repos du pays exige la pratique loyale de la Constitution avant tout essai de révision; il s'engage à ne pas la demander parce qu'il ne faut pas compromettre la paix publique « après tant d'agitations, de déchirements et de malheurs. » C'est exactement l'opinion des candidats républicains constitutionnels; mais ce respect de l'ordre existant, cet amour du statu quo, le parti constitutionnel le pousse beaucoup plus loin, car au cas où, malgré son désir et son espoir, le maréchal serait conduit à demander la révision, le parti constitutionnel s'efforcera de la réduire au strict nécessaire en conservant au pays le principe tutélaire que le vote mémorable du 25 février a solennellement consacré.

On ne trouvera donc point mauvais que les ministres libéraux dont la signature ne figure pas au bas de la proclamation ne prennent point cet incident au tragique.

On regarde la proclamation comme donnant une satisfaction platonique à M. le vice-président du conseil, obligé de conserver M. Léon Say pour collègue.

Toutefois, rien n'est définitivement arrêté : la crise ministérielle est simplement suspendue, mais non encore dénouée.

On raconte que M. le président de la République aurait jeté lui-même au feu la démission de M. Léon Say, qui lui aurait dit alors : « Mais il ne doit plus être question de me séparer de mes amis MM. Ferry et Gilbert-Boucher? — Non, aurait répondu M. le président de la République, MM. Ferry et Boucher sont deux « hommes d'honneur. »

On lit dans le Journal des Débats, qui représente l'esprit le plus modéré du centre gauche, et qui prêche constamment l'union avec le centre droit :

Si les ministres pouvaient dire certaines choses que n'a pas dites M. le Président de la République, celui-ci en a indiqué, en revanche, sur lesquelles ceux-là n'auraient pas pu se prononcer sans blesser quelques convenances délicates. Il n'appartient ni aux ministres, ni même aux Chambres, de provoquer la révision avant 1880. Ce droit est attribué par la Constitution au président de la République seul : lui seul par conséquent pouvait déclarer, avec une autorité suffisante, que nos institutions ne devaient pas être révisées avant d'avoir été loyalement pratiquées.

Nous n'avons pas besoin de dire avec quelle satisfaction cette déclaration sera accueillie par tous les amis de nos institutions nouvelles. On sait que les adversaires plus ou moins déguisés de la République ont mis leurs espérances dans la clause de révision, et que ses adversaires les moins déguisés, nous voulons parler des bonapartistes, loin de cacher leurs desseins, se sont fait une tactique de les proclamer bien haut. Ils n'ont d'autre programme électoral que l'interprétation abusive et parfois factieuse de la clause de révision. C'est sur ce point faible de nos lois constitutionnelles qu'ils ont planté leur drapeau et établi le rendez-vous auquel ils conviennent tous les leurs. M. Dufaure, dans un discours excellent prononcé il y a quelques semaines, protestait pour son compte contre cette conduite; il condamnait l'agitation coupable que les bonapartistes cherchent à provoquer. Mais lorsqu'on lui disait : Ce n'est pas de votre adhésion que nous avons besoin, — que pouvait-il répondre, sinon qu'il ne voterait jamais pour les révisionnistes? M. le maréchal de Mac-Mahon déclare, lui, qu'après tant de déchirements et de malheurs le repos est nécessaire à notre pays, et qu'il ne suivra pas les révisionnistes dans leurs tentatives prématurées. Ces paroles s'adressent à une mince poignée de radicaux intransigeants et à toute l'armée des bonapartistes déjà en campagne.

Voilà bien ce que nous attendions de M. le président de la République, et ce qui n'avait pas encore été dit avec autant de netteté.

On lit dans le Français, dont on connaît les relations avec la vice-présidence du conseil :

Nous pouvons assurer que la proclamation du maréchal de Mac-Mahon, rédigée en conseil des

ministres, a reçu l'approbation du cabinet tout entier. Il est évident que sans cette approbation, ce document n'eût pu paraître au Journal officiel, sans être accompagné d'une nouvelle annonçant la démission des ministres qui en auraient répudié la responsabilité.

La proclamation du maréchal de Mac-Mahon a été accueillie avec une satisfaction manifeste. Cet appel généreux aux modérés et aux patriotes, aux conservateurs et aux libéraux de tous les partis, à tous les Français de bonne volonté, a l'accent de l'émotion juste, et il a eu de l'écho dans tous les cœurs.

Cette proclamation confirme le programme du ministère : elle redit, dans sa brève et vibrante éloquence, toutes les déclarations de « la politique conservatrice et vraiment libérale » que M. Buffet, au nom de tous ses collègues, a professée le 12 mars et dans ses discours des derniers mois.

Il était impossible de parler de la révision avec plus de netteté et de loyauté. Nous ne sommes donc pas étonnés d'apprendre que, dans les régions du centre gauche comme dans celles de la droite modérée et du centre droit, ces paroles aient produit un contentement réel. Les conservateurs et les constitutionnels trouvent là les paroles qui concilient et qui unissent.

Il reste à souhaiter que, la crise ministérielle étant finie et la France entendant ce clair et pacifique langage, le calme rentre dans les esprits. Car c'est le devoir des partis intelligents et honnêtes de rendre le moins profonde et le moins perturbatrice qu'il est possible l'agitation électorale qui a commencé.

Le Moniteur universel, au nom des constitutionnels du centre droit, s'exprime ainsi :

La proclamation du Président de la République au peuple français ne peut, par elle-même, que rallier les suffrages de tous les bons citoyens. Nous l'approuvons donc sans réserve, mais en mettant à part la question ministérielle. Elle est avant tout inspirée par un attachement sincère à la Constitution; désormais cette Constitution et le chef de l'Etat, chargé de l'appliquer, sont indissolublement unis.

Nous remarquons d'abord que la proclamation du Maréchal est insérée à l'Officiel sous la rubrique de : République française. En outre, le chef de l'Etat l'adresse à la nation, non comme maréchal Président, mais comme Président de la République française. Ce sont là des nuances, mais qui ont joué un grand rôle depuis quelques années dans les divisions du parlement et dans les polémiques de la presse. Aujourd'hui M. le maréchal de Mac-Mahon se considère donc uniquement, ainsi que le veut la Constitution, comme le Président de la République française.

Sur la question de la révision, le chef de l'Etat n'est pas moins explicite; il déclare que la Constitution de 1875 ne doit pas être révisée avant d'avoir été loyalement pratiquée, et en rappelant que lui seul, jusqu'en 1880, a le droit de provoquer cette révision, il donne un avertissement officiel aux radicaux et aux bonapartistes qui la voudraient plus prochaine, les uns pour altérer, les autres pour détruire les institutions existantes.

Plus loin le Président de la République revient sur la même idée pour ajouter que son but est de décourager les partisans des « doctrines anti-sociales », et les propagateurs « de programmes révolutionnaires ». Il est évident qu'ici encore le chef de l'Etat doit viser tout à la fois et ceux qui poussent la République vers le radicalisme, et ceux qui cherchent à entraver son assiette régulière au profit d'une restauration impériale. Ces derniers, comme nous l'avons souvent dit, ne sont pas moins révolutionnaires que les premiers, et le devoir du Gouvernement est de les combattre aussi résolument les uns que les autres.

Enfin le Président de la République fait appel, dans les dernières lignes de sa proclamation, au concours de la nation. Nous aimons beaucoup ce mot, parce qu'il faut, avant tout, dans les circonstances actuelles, une politique nationale.

Nous ajouterons en terminant qu'affichée sur tous les murs de Paris, la proclamation du Président a

été très-lue et commentée en général avec beaucoup de sympathie.

Peut-être le public eût-il désiré trouver dans son manifeste quelques mots rassurants sur la crise qui, en ce moment, tient les esprits inquiets. On eût aimé à savoir que le ministère, qui avait la majorité devant l'Assemblée, ne se disloquerait pas en l'absence de cette Assemblée; on aurait aimé à apprendre que la politique conservatrice libérale gardait tous ses représentants dans les conseils du Président de la République. Le noble document qui est aujourd'hui porté à la connaissance des Français aurait ainsi produit un effet plus complet. Il est sans doute contre-signé par M. le ministre de l'intérieur, mais M. Buffet n'est pas tout le ministère, et le public conserve assez de doutes sur le maintien du cabinet pour ressentir les inquiétudes inséparables d'une crise. Nous désirons que ces doutes soient dissipés dans la journée et que la proclamation du Président de la République soit le gage d'une politique qui réunisse dans une cordiale entente MM. Léon Say, Dufaure, Wallon, Decazes avec M. le ministre de l'intérieur. C'est du moins notre vœu, si ce n'est pas tout à fait notre espoir.

Inutile de citer les feuilles bonapartistes. Elles paient d'audace, et, comme d'habitude, elles font contre mauvaise fortune bon cœur.

Terminons par le Journal de Paris, toujours attaché à l'accord d'une partie du centre droit et de la droite :

La proclamation du Maréchal donne satisfaction, si nous ne nous trompons, aux sentiments divers dont le conflit avait provoqué la crise ministérielle : la proclamation du Maréchal est conservatrice en effet — il ne pouvait en être autrement — mais elle est de plus très-nettement constitutionnelle et anti-révisionniste. Le Maréchal rappelle que lui seul a le droit, jusqu'en 1880, de provoquer la révision de la Constitution, et il ajoute que nos institutions ne doivent pas être révisées avant d'avoir été loyalement pratiquées. C'est assez dire que tous les candidats qui se présenteront aux élections prochaines avec une profession de foi anti-constitutionnelles ou révisionnistes, ne pourront invoquer l'appui du gouvernement, ni se recommander de lui.

On peut encore tirer de ce passage, sans qu'il soit nécessaire de le presser beaucoup, cette conséquence que la révision paraîtrait d'autant moins nécessaire au Maréchal, même après l'échec de 1880, que les institutions actuelles, ayant été plus loyalement pratiquées, auraient mieux réussi.

Le Maréchal précise un peu plus loin la pensée de son gouvernement relativement aux élections, en faisant appel aux hommes « qui placent la défense de l'ordre social, le respect des lois, le dévouement à la patrie au-dessus des souvenirs, des aspirations et des engagements de parti. » Ce passage vise à n'en pas douter les partis intransigeants qui dissimulent mal le désir plus ou moins enveloppé de se servir de la clause de révision pour renverser les institutions actuelles.

En résumé, la proclamation du Maréchal, conçue en termes simples et élevés, est faite pour être comprise par le pays tout entier.

On lit dans le Journal des Débats :

A la suite du dernier conseil des ministres tenu à l'Élysée, M. Léon Say a repris ses fonctions de ministre des finances.

Nous sommes autorisés à affirmer de nouveau que M. Léon Say ne changera rien aux conditions dans lesquelles il s'est présenté aux suffrages des électeurs sénatoriaux de Seine-et-Oise par la circulaire commune qu'il a signée avec MM. Ferry et Gilbert Boucher.

Revue des Journaux

Univers.

Si nous faisons l'examen de conscience du dernier empire, nous parviendrons à savoir ce qu'il faut en attendre ; malgré le mutisme de ceux qui sont restés ses partisans.

Napoléon III a-t-il offert à Jésus-Christ l'or de ses services, l'encens de ses hommages et la myrrhe de son dévouement ? On aurait quelque peine à l'établir.

Sur le premier point, nous voyons que Napoléon III a été l'un des agents les plus persévérants et les plus actifs, quoique non pas toujours le plus avoué, de la chute du pouvoir temporel.

Sur le second point, nous nous souvenons que des brochures et des comédies signées de ses amis les plus dévoués, tels que Persigny, About, la Guéronnière, Mocquart, Angier, etc. s'appliquaient avec un art perfide à jeter le discrédit sur le pape, sur « son entourage », sur son gouvernement, sur les plus éminents évêques et les catholiques les plus militants ; l'année même de sa chute, un de ses ministres a déloyalement laissé accuser le pape d'avoir émis de la fausse monnaie, accusation qu'il savait pertinemment être tout à fait injuste et qu'il aurait pu détruire d'un mot.

Sur le troisième point, l'histoire nous apprend que Napoléon a fait décréter par son conseil d'Etat, contre les évêques, de nombreux appels comme d'abus, qu'il a dissous la société de Saint-Vincent de Paul et protégé les francs-maçons ; qu'il a supprimé les journaux catholiques, mis l'interdit sur le *Syllabus*, qu'il a cherché à peser sur les décisions du concile, qu'il a constamment refusé l'enseignement supérieur, entravé l'enseignement secondaire, tenté par l'entremise de M. Duruy de faire passer les jeunes filles sous la coupe des professeurs de l'Université, qu'il a laissé certains diocèses sans pasteurs pendant plusieurs années, qu'il s'est opposé à la christianisation de l'Algérie, etc., etc.

Non, vraiment Napoléon III ne saurait être donné comme le type du monarque chrétien ; le renouvellement d'un règne pareil au sien serait un immense malheur pour l'Eglise.

Journal des Débats.

L'expérience des élections sénatoriales sera certainement une des plus curieuses qui aient été faites depuis bien longtemps dans la politique de notre pays. L'élection des députés municipaux, la participation de ces députés au choix des sénateurs sont en particulier des innovations qui peuvent être du plus heureux effet non pas seulement en ce qui concerne la bonne composition de notre Chambre haute, mais au point de vue plus général de l'éducation du suffrage universel. Le suffrage universel direct, tel qu'il est pratiqué pour l'élection des députés, est assurément, et d'une manière définitive, le maître de la politique française ; en dehors de lui, il n'y a et il n'y aura plus rien désormais d'efficace et de durable dans les actes de notre vie publique. Mais le suffrage universel a beaucoup à faire encore pour élever le niveau de la nation électorale et pour s'élever lui-même avec elle. Il est trop mobile, trop variable, il manque de pondération et d'équilibre ; il a, selon les circonstances, des mouvements trop violents et des apaisements trop subits ; c'est comme une force de la nature, un élément dont il est difficile de mesurer ou de limiter, quand il en est besoin, la puissance.

Autre défaut, qui est en quelque sorte l'envers et la contre-partie d'un autre mérite : le suffrage universel, qui emporte dans son grand courant les petits égoïsmes et les intrigues des partis, et qui renferme en soi la toute-puissance de la collectivité nationale, le suffrage universel a tous les inconvénients de l'anonymat ; il n'a point développé encore autant qu'il serait nécessaire dans la conscience de chaque citoyen le sentiment de la responsabilité personnelle. L'électeur se sent très petit dans cette foule immense des votants, il perd parfois courage, il n'a pas la notion exacte de la valeur de son vote individuel ; cette foule de la nation électorale où il est perdu en même temps qu'abrité lui apparaît trop souvent comme un asile propre à cacher toutes les molleses et toutes les défections individuelles.

Le système du suffrage à deux degrés, dont l'usage va être repris, au moins pour une part importante, dans l'élection des membres du prochain Sénat, aura pour effet de corriger ce vice inhérent aux débuts du suffrage direct universel. Il met davantage les électeurs, dont

le nombre se trouve ainsi réduit, face à face avec leur mandat, il leur en fait mieux sentir l'importance. Le conseiller municipal qui nomme un délégué, après avoir été élu lui-même par le suffrage universel, le délégué qui nomme un sénateur accomplissent une grave et haute fonction ; désignés par un mandat tout spécial, ils n'ont aucun prétexte de se dérober, aucune excuse pour faiblir. Ils sont à la fois les serviteurs et les interprètes accrédités de la volonté nationale ; il ne leur est pas loisible, malgré le secret du scrutin, d'aller se perdre dans l'anonymat de la foule électorale après avoir jeté dans l'urne un vote intéressé ou léger. Leur petit nombre rend leur responsabilité plus visible et plus effective ; ils sont davantage sous l'œil et sous le jugement de leurs mandants ; car il y a cette particularité dans le système qui va être appliqué pour l'élection des sénateurs, qu'il unit aux garanties du suffrage à deux et même à trois degrés l'autorité et la force du suffrage universel direct qui est à sa base.

Les conseils municipaux réunis pour choisir les délégués ne seront pas de petits conclaves assemblés pour délibérer dans le mystère, dans ce qu'on a appelé la parfaite « sérénité électorale », la nation les enveloppe de toutes parts, le suffrage universel est aujourd'hui partout en France, tout en vient et tout y retourne. On peut inventer des procédés ingénieux pour en perfectionner l'usage, on peut le rendre plus conscient, plus élevé, plus moral, mais on ne peut et on ne doit rien faire de parti-pris contre lui. C'est de cette pensée que devront s'inspirer et les conseillers municipaux et les délégués qu'ils éliront. Les uns et les autres sont destinés à être l'avant-garde, l'état-major, disons mieux : les moniteurs et les modèles du suffrage universel ; ils n'en seront pas les adversaires. A cette condition seule nous pourrions avoir deux Chambres différentes peut-être par le tempérament ou par le degré de la culture politique, mais unies cependant dans une commune et patriotique intention de bien servir les institutions républicaines.

Informations

M. le garde des sceaux vient d'adresser aux procureurs généraux une circulaire contenant des instructions relatives à l'application de la nouvelle loi sur la presse votée le 29 décembre 1875. M. Dufaure expose en premier lieu la pensée qui a présidé, dans l'esprit du gouvernement, à l'élaboration de cette loi, et, parmi les motifs qui ont décidé celui-ci à la présenter, il fait ressortir avant tout l'insuffisance de la juridiction du jury pour la protection des représentants de l'autorité. Il résulte, selon lui, de l'enquête à laquelle se sont livrés les procureurs généraux, d'après les ordres qu'il leur avait transmis dès son entrée au ministère de la justice, que, si le jury a montré une remarquable fermeté pour la répression des délits de droit commun, il est resté presque toujours au-dessous de sa mission quant il s'est agi d'attaques ou d'outrages contre des fonctionnaires publics. M. le garde des sceaux estime que ces derniers devaient trouver dans la loi nouvelle une protection plus efficace que jamais à la veille des élections générales et au moment où le territoire presque tout entier allait échapper, par la levée de l'état de siège, au régime exceptionnel sous lequel il avait été placé depuis cinq années. Voilà pourquoi la loi du 29 décembre a été votée à la juridiction correctionnelle les délits de diffamation, d'outrage et d'injure publique, commis soit verbalement, soit par la voie de la presse, envers les fonctionnaires et les corps constitués, et à plus forte raison envers le président de la République ou l'une des deux Chambres.

L'article 5 énumère tous les autres délits spéciaux qui seront désormais déférés aux tribunaux correctionnels ; ceux qui n'y sont point mentionnés continueront d'être jugés par les Cours d'assises. La circulaire ministérielle insiste particulièrement sur ce point que « le jury demeure pour les délits de presse le juge ordinaire, en ce sens que la juridiction des tribunaux correctionnels ne peut s'étendre au delà des exceptions prévues par la loi, et que, si un doute pouvait s'élever sur la limite des deux juridictions, il devrait être résolu en faveur de la compétence du jury. » M. le garde des sceaux recommande par conséquent aux magistrats chargés de l'application de la loi de ne pas céder à un esprit systématique de défiance contre cette salutaire institution du jury et de ne pas chercher dans les exceptions inscrites à l'article 5

un moyen de supprimer complètement cette juridiction elle-même.

Hâtons-nous toutefois de dire que ces exceptions comprennent à peu près tous les délits qui peuvent être commis par la presse, de telle sorte que la compétence du jury, respectée et proclamée en principe, se trouvera en réalité limitée à ceux qui, selon l'expression de M. le garde des sceaux, ont un caractère vraiment politique ou social, tels que « les attaques contre les lois constitutionnelles, — l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, — l'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres, etc. » Mais la diffamation, l'outrage, l'injure publique contre toute personne ou tout corps constitué, l'offense envers le Président ou les Chambres, envers le souverain ou le chef d'un gouvernement étranger, la publication ou reproduction de nouvelles fausses, la provocation à commettre un délit, suivie ou non d'effet, l'apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi, les cris séditieux publiquement proférés, enfin les infractions matérielles aux lois, décrets et règlements sur la presse, tous ces délits ci-dessus énoncés sont enlevés à la juridiction de la Cour d'assises au profit de celle des tribunaux correctionnels.

M. Dufaure conseille aux magistrats, quand ils seront consultés par des fonctionnaires sur l'opportunité ou la convenance d'intenter en leur nom des poursuites devant les tribunaux correctionnels, de refréner les susceptibilités trop vivement et trop légèrement excitées, et, en tout cas, de ne jamais obéir à ces sortes de demandes sans avoir pris les ordres du garde des sceaux.

Tels sont les principaux traits de cette circulaire qui mérite d'être lue et méditée.

M. Léon Renault, préfet de police, vient d'adresser la lettre suivante aux maires de l'arrondissement de Corbeil :

Paris, le 14 janvier 1876.

Monsieur le maire,

Je pose ma candidature à la Chambre des députés dans l'arrondissement de Corbeil, auquel me rattachent mon origine, mes intérêts, mes plus chers souvenirs de famille, et des liens nombreux de parenté et d'amitié.

J'espère avoir bientôt l'honneur de vous voir, afin de vous donner toutes les explications que vous voudriez devoir me demander sur le caractère de ma candidature.

Je tiens cependant à vous dire tout de suite quelle est nettement constitutionnelle.

J'accepte et je soutiendrai sans arrière-pensée le gouvernement républicain que l'Assemblée nationale a fondé par son vote du 25 février 1875.

Confiés à la garde du loyal soldat dont le nom s'est confondu avec l'un des plus glorieux souvenirs de notre histoire militaire, nos nouvelles institutions sont rassurantes pour les conservateurs, en même temps qu'elles offrent aux amis des libertés publiques les garanties qu'ils ont le droit d'exiger.

Le devoir des bons citoyens est de ne rien épargner pour les consolider et pour obtenir de leur fonctionnement régulier l'ordre et la sécurité, conditions nécessaires de la prospérité et du relèvement du pays.

Elles ne peuvent être révisées, jusqu'en 1880, que sur l'initiative du président de la République. Si, avant l'expiration du mandat législatif que je sollicite, M. le maréchal de Mac-Mahon croyait devoir faire usage de la prérogative qui lui a été exclusivement réservée, je voterai les propositions qui auraient pour but d'introduire un perfectionnement ou de corriger un défaut dans la Constitution ; je repousserais sans hésitation celles qui porteraient atteinte à son principe.

Je ne saurais oublier, en effet, qu'en votant les lois constitutionnelles, l'Assemblée nationale a voulu mettre fin aux divisions et aux agitations stériles que l'incertitude sur la nature du gouvernement entretenait dans le pays.

Je serais heureux, monsieur le maire, que votre opinion s'accordât avec la mienne sur ces points essentiels, et que cette conformité de vue me valût votre suffrage.

Veuillez agréer, monsieur le maire, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

LÉON RENAULT.

TURQUIE.

Les nouvelles de la Turquie sont aujourd'hui à la paix. La faveur que rencontre le projet du comte Andrassy, près des puissances étrangères s'accuse de jour en jour. La *Gazette de l'Allemagne du Nord* constate formellement que déjà la France et l'Italie y ont adhéré ; et l'assentiment de la France est confirmé par la *Gazette nationale* de Berlin, organe de la

majorité du Reichstag, qui s'appuie sur la décision de notre gouvernement pour en augurer que l'adhésion de lord Derby ne se fera pas attendre.

Le journal allemand profite de l'occasion pour faire remarquer à la Sublime Porte la bienveillance dont elle est l'objet de la part des gouvernements européens, et l'inviter à en tenir compte, en veillant strictement à l'exécution des réformes qu'elle a promises.

D'autre part de meilleures nouvelles nous parviennent du théâtre de la guerre. Mukhtar pacha est arrivé sans résistance à Trébigne, ou ses troupes vont prendre leurs quartiers d'hiver. La tranquillité est dit-on rétablie partout, sauf dans le territoire compris entre Trébigne, Bileke, Gatchko, Sotsko et les frontières du Montenegro.

ESPAGNE

Un article du *Times* au sujet de la protection insuffisante et inefficace que les citoyens étrangers trouvent en Espagne et dans les eaux territoriales de ce pays, paraît avoir causé une vive émotion publique à Madrid. Toutefois les journaux de cette capitale ne contestent pas la légitimité des griefs articulés par l'organe de la Cité, et ils assurent que le gouvernement s'occupe d'en assurer la répression, en poursuivant vigoureusement la guerre contre les carlistes. Des opérations importantes sont annoncées, en effet, de ce côté depuis plusieurs semaines, qui ont dû être retardées dans ces derniers temps par la rigueur de la température. On dit qu'elles seront décisives... Il y a si longtemps qu'on le dit !

Chronique religieuse

Les évêques et les religieux sont toujours poursuivis en Allemagne. M. l'abbé Mazouke, député et directeur du journal catholique *La Germania*, sort à peine de prison, et un mandat d'amener vient d'être lancé contre Mgr Martin, évêque de Paderborn.

La haine de l'Eglise est toujours fatale aux persécuteurs.

En opposition à cette phase douloureuse pour les catholiques d'outre-Rhin, les faits les plus consolants nous arrivent d'Angleterre. « De 1583, date de la mort en prison du dernier évêque catholique, Mgr Thomas Watson, évêque de Lincoln, jusqu'en 1850, dit un journal qui s'occupe exclusivement d'intérêts religieux, l'Eglise catholique anglaise fut administrée d'abord par des archiprêtres, puis par des vicaires apostoliques. Actuellement, l'Angleterre proprement dite compte : 1 archevêque, 16 évêques, 1,772 prêtres, 1,061 églises et chapelles. Dans la seule année 1875, l'augmentation a été de 52 prêtres et de 20 églises et chapelles. Quant aux communautés religieuses, jadis prosrites, elles sont au nombre de 215, et il faut y ajouter des collèges, des écoles industrielles, des institutions charitables. »

On sait que le rétablissement de la hiérarchie catholique en Angleterre ne remonte qu'à 1850, année à jamais mémorable par la fondation du *Courrier du Lot*.

Henri NADAL.

Voici une nouvelle assez grave de l'Alsace-Lorraine.

Une décision récente du président supérieur d'Alsace-Lorraine met les établissements des petites sœurs des pauvres, existant en Alsace-Lorraine, en demeure de rompre leurs attaches avec la maison-mère qui, comme on sait, se trouve en Bretagne.

Le gouvernement ne peut reconnaître dans son ressort, dit le président d'Alsace-Lorraine la juridiction d'une supérieure générale résidant à l'étranger. Toutefois, M. le président supérieur ne se prononce pas sur la forme dans laquelle la séparation doit se faire : il laisse les trois maisons existant à Strasbourg, à Colmar et à Borny, libres de se rendre indépendantes ou de s'unir dans une direction commune, particulière à la province.

Malgré le caractère d'intolérance dont est revêtu un pareil acte, nous ne sommes pas éloignés de tenir la nouvelle pour vraie. La décision du président d'Alsace-Lorraine fait en effet partie d'un système arrêté. Ainsi, la cour Royale, pour les affaires ecclésiastiques à Berlin, a décidé d'intenter une action en déposition de ses fonctions à l'archevêque de Cologne.

Chronique locale

Demain aura lieu la réunion des Conseils municipaux pour la nomination des électeurs sénatoriaux. Tous les détails concernant ces élections sont connus, nous n'avons pas besoin de les rappeler.

Dans cette première application de la loi du 2 août 1875, nos compatriotes sauront se montrer à la hauteur des graves préoccupations du moment.

Il faut au Pays l'ordre et la paix que peut seule nous donner l'application loyale des lois constitutionnelles. — A l'heure du vote, nous engageons donc vivement les conseillers municipaux à porter leur choix sur des hommes entièrement résolus à soutenir également la Constitution et le maréchal de Mac-Mahon.

Les candidatures au Sénat sont aujourd'hui posées dans notre département.

Nous publions les circulaires des divers candidats à mesure qu'elles se produisent.

M. Delord, candidat au Sénat, vient d'adresser aux Electeurs la circulaire suivante :

Messieurs,

Mes amis, s'étant souvenus que mon nom sortit le premier en tête de la liste républicaine aux élections de 1870 et qu'il avait auparavant été honoré d'un grand nombre de suffrages spontanés en 1869, ont pensé qu'il peut utilement être offert aux suffrages des électeurs sénatoriaux et m'ont invité à venir poser ma candidature.

Certes, messieurs, s'il s'agissait de la composition d'un Sénat aristocratique, aux tendances monarchiques, comme il a pu être désiré par plusieurs partis, je ne serais pas l'homme qu'il faudrait. Mais je crois qu'il est dans votre esprit, comme il a été dans celui de la majorité de l'Assemblée nationale, que ce corps soit essentiellement conservateur de la Constitution républicaine qui va régir notre pays, et qu'il exerce un pouvoir modérateur dans les développements et les améliorations progressives nécessaires, sans porter atteinte aux principes qui en font la base.

S'il en est ainsi, je crois pouvoir hautement solliciter vos suffrages, non pourtant sans avoir donné le démenti le plus formel aux reproches d'exagération politique auxquels a donné lieu sans doute mon énergie et persévérante résistance au criminel coup d'Etat. Ceux qui me connaissent savent que cette résistance me fut inspirée par le culte de la légalité et le respect des principes sur lesquels repose la société.

Ils savent aussi que mon caractère répugne absolument aux moyens violents. Trêve donc une fois pour toutes aux perfides insinuations dont ceux qui y croient le moins se servent comme d'un épouvantail.

Je le déclare solennellement, je suis disposé à soutenir la Constitution et la présidence du maréchal de Mac-Mahon, dont l'institution a été le premier degré de ce pacte fondamental.

Agréez, messieurs, etc.

L. DELORD.

M. Depeyre présente sa candidature au Sénat dans le département du Lot et non dans le département de la Haute-Garonne comme on l'avait annoncé.

Voici la circulaire qu'il adresse aux électeurs :

A Messieurs les électeurs sénatoriaux du département du Lot.

Messieurs et chers Compatriotes, Vous êtes appelés à élire deux membres au Sénat pour le département du Lot. Je viens présenter ma candidature à vos suffrages.

Ce que j'ai été, vous avez pu l'apprendre déjà par les actes de ma vie publique.

Député à l'Assemblée nationale, j'ai pendant cinq ans défendu, par ma parole et par mes votes les intérêts conservateurs si souvent menacés. Je serai au Sénat, si je deviens votre élu, ce que j'ai été à l'Assemblée nationale.

En présence de la situation que de si terribles épreuves avaient faite à la France, j'ai pensé que, sans abandonner ses croyances politiques, tout homme sincèrement dévoué à son pays devait s'inspirer des nécessités de cette situation et leur sacrifier sans hésiter toutes les préoccupations de parti.

J'étais de ceux qui, le 24 mai 1873, appelèrent au pouvoir le maréchal de Mac-Mahon, et le 19 novembre suivant, je dus à la bienveillance de mes collègues l'honneur d'être choisi, pour défendre à la tribune de l'Assemblée nationale la proposition qui, en prorogeant pour sept ans

les pouvoirs du Maréchal, assurait à la France une période de paix, de confiance et de sécurité.

Dans les conseils du président de la République ou à l'Assemblée nationale, ministre ou député, je n'ai pas cessé un seul instant de prêter l'appui le plus résolu à la politique d'ordre, de conservation et d'apaisement que le gouvernement du Maréchal s'efforçait de faire prévaloir.

C'est à cette politique que le Maréchal vient encore de nous convier. A la veille des élections qui se préparent, M. le président de la République a voulu dire à la France comment il entendait jusqu'en 1880, l'application des lois constitutionnelles et comment aussi il entendait accomplir, avec l'aide de Dieu et le concours de la nation, la mission patriotique confiée à son dévouement et à son courage. A nous maintenant de le suivre, à nous de le soutenir dans son œuvre avec énergie et persévérance; mieux encore que toutes les promesses, mon passé vous dit assez haut que je ne faillirai pas à un tel devoir.

En venant aujourd'hui solliciter vos suffrages, c'est à des compatriotes que je fais appel. Né au milieu de vous, j'ai gardé tous mes intérêts dans le département du Lot comme j'y ai conservé mes affections les plus vives; tous les jours de repos, toutes les heures de liberté que j'ai eues dans ma vie, c'est ici que je suis venu les passer. Membre du Conseil général j'ai étudié les besoins de notre département et bien des fois depuis cinq ans j'ai été heureux de leur venir en aide.

Si je deviens, messieurs et chers compatriotes, votre représentant au Sénat, vous me trouverez toujours prêt à défendre auprès du gouvernement les intérêts qui vous sont chers.

Octave DEPEYRE,

Député, ancien ministre de la justice,
Membre du Conseil général du Lot.

Cahors, le 15 janvier 1876.

Par décision Mgr l'Evêque, ont été nommés :
Pro-secrétaire de l'Evêché, M. l'abbé ALBESSARD ;
— curé de Frayssinhes, M. l'abbé POUJADE,
curé de Latronille ; — et curé de Latronille,
M. l'abbé LARNAUDIE, curé de Fages (Lauzès).

Par arrêté de M. le Ministre de l'instruction publique, M. Baudel professeur, de troisième au Lycée de Cahors, vient d'être nommé officier d'Académie.

Par décret du Maréchal-Président M. Glandin président du tribunal civil de Gourdon a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

Le Journal officiel publie le texte de la loi portant ouverture au ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1875 d'un crédit de 885,000 fr. pour le paiement de l'indemnité allouée aux délégués des conseils municipaux par l'article 17 de la loi du 2 août 1875 sur les élections sénatoriales.

On nous assure, dit le Temps, que M. Le Libon, directeur général des postes; a adressé à tous les agents de son administration une circulaire les invitant à garder la plus grande réserve dans les élections prochaines, à n'user en aucun cas et pour aucune candidature de l'influence qu'ils pourraient tirer de leurs fonctions, à exercer, en un mot, avec une entière liberté leurs droits de citoyens et d'électeurs.

M^{me} la maréchale de Mac-Mahon vient de faire connaître l'emploi des fonds réunis par la souscription en faveur des inondés.

25,326,611 fr. 95 c. ont été versés en secours et allocations diverses aux départements éprouvés par le désastre.

Il reste encore un million à distribuer cet hiver.

SOCIÉTÉ DES ÉTUDES.

Extrait du procès-verbal.

de la Séance du 20 décembre 1875.

Présidence de MM. VALETTE, et D'ORSAY, directeur trimestriel.

Le trésorier fait connaître au nom du Conseil d'administration la situation financière de la Société au 31 décembre 1875. Les recettes s'élèvent à 1754 fr. 95 ; les dépenses à 1939 francs 95 : d'où un déficit de 185 fr.

La Société approuve cette situation. Le Trésorier lit ensuite le projet de budget préparé pour 1876. Ce budget se balance par recettes et dépenses à 1735 fr. Il est adopté par la Société.

M. Valette donne lecture d'une lettre de M.

le Préfet du Lot relative à 2 vases archéologiques trouvés à Mauroux et qui sont déposés à la Mairie de cette localité. La Société décide qu'il y a lieu de remercier M. le préfet de sa communication.

Le Secrétaire-général lit son rapport sur les travaux faits par la Société pendant l'année 1875.

Il est ensuite procédé aux élections pour la nomination des membres du bureau et du Conseil d'administration pour l'année 1876.

Sont élus directeurs :

1^{er} Trimestre, M. d'Orsay ;
2^e Id. M. Lacombe ;
3^e Id. M. Valette ;
4^e Id. M. Albessard.

M. Baudel est élu secrétaire général ;
M. Pouzergues, secrétaire des séances ;
M. Carbonel, bibliothécaire ;
M. Combes, trésorier ;
MM. Ducros et Lebœuf membres du Conseil d'administration.

M. Pouzet, avocat à Cahors, est admis au nombre des membres résidents.

M. Barriéty, instituteur à Albas est admis membre correspondant.

RÉORGANISATION DU CORPS DES SAPEURS-POMPIERS.

La loi du 25 août 1871 a prescrit qu'il serait pourvu par un règlement d'administration publique à l'organisation générale du corps des sapeurs-pompiers.

Un décret du 19 décembre 1875 vient de donner satisfaction au vœu de la loi, en fixant d'une manière définitive la règle à suivre dans la formation de ces corps.

Ce décret comprend sept titres différents qui peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

Le titre premier du décret du 29 décembre contient les dispositions générales relatives au service, à la subordination et à l'armement des sapeurs-pompiers.

Les corps de sapeurs-pompiers relèvent du ministère de l'intérieur ; ils peuvent recevoir des armes de l'Etat, mais ils ne peuvent se réunir en armes sans l'assentiment de l'autorité militaire.

Ils peuvent être suspendus par l'autorité préfectorale ; mais leur dissolution ne peut être prononcée que par un décret du président de la République.

Les officiers sont nommés pour cinq ans sur la proposition du préfet. Ils peuvent être suspendus par le préfet, et révoqués par décret.

La suspension du corps de pompiers ne peut excéder un an, et celle des officiers six mois.

Le titre deuxième est relatif à la formation et à l'organisation des compagnies et subdivisions.

Le recrutement a lieu par engagement volontaire, mais les pompiers restent soumis à toutes les obligations que leur impose la loi militaire.

Le service des pompiers est incompatible avec les fonctions de maire et d'adjoint.

Tout corps dont l'effectif est inférieur à 51 hommes forme une subdivision. Les compagnies sont de 51 hommes au moins à 250 au plus.

La subdivision, suivant son chiffre, est commandée par un lieutenant ou sous-lieutenant.

La compagnie comporte un capitaine et un nombre de lieutenants, sous-lieutenants, sous-officiers et caporaux, qui varie suivant son effectif.

Des corps de musique peuvent être attachés aux subdivisions, compagnies et bataillons de sapeurs-pompiers.

Un conseil d'administration, dont la composition est fixée pour chaque corps, reçoit les engagements, prononce l'exclusion ou la radiation temporaire et inflige les amendes.

Les titres III et IV sont relatifs à l'organisation du service, au commandement et à la discipline.

Aucun rassemblement de sapeurs-pompiers, avec ou sans uniforme ne peut avoir lieu sans l'autorisation du maire.

Le titre V concerne l'uniforme et l'armement ; le titre IV expose les règles à suivre pour les dépenses, les secours et les pensions.

Conformément au décret du 25 décembre 1875, tous les corps de sapeurs-pompiers actuellement existants seront réorganisés dans le délai d'un an. Les sapeurs réadmis conserveront leur rang et les droits résultant de leur ancienneté. (Titre VII et disposition transitoire).

Nous lisons dans l'Union du Sud-Ouest :

Le commissaire de police d'Agen vient de mettre la main sur une nouvelle bande de faux monnayeurs. Cinq individus, tous Espagnols d'origine, ont été arrêtés par lui.

Cette fois, c'est des pièces fausses de 10 francs en or et de 5 francs en argent qui étaient mises en circulation.

Les pièces en or, fort bien réussies, sont à l'effigie de Napoléon III et au millésime de 1859.

La couleur de l'or est un peu pâle et les pièces, quoique plus épaisses que les vraies, présentent un déficit de poids de 1 gramme.

Les pièces en argent de 5 francs, aussi bien réussies, sont à l'effigie de la République et au millésime de 1874. L'exergue est mal fait et le mot Dieu presque invisible. Elles ne pèsent que 20 grammes 1/2.

L'émission de ces pièces ne se faisant, à Agen, que depuis deux jours seulement, un certain nombre de celles émises ont pu être trouvées et saisies par le commissaire de police. Il est à craindre cependant qu'il n'en reste encore dans la circulation.

Depuis quelque temps de nombreux vols se commettaient dans les communes de la banlieue d'Agen.

Mercredi soir un étranger trouvé dans une maison appartenant au sieur Testas de Boé, où il s'était introduit avec effraction, fut conduit par Testas et quelques voisins au bureau de police d'Agen.

De l'interrogatoire qu'a subi immédiatement cet étranger, qui a dit se nommer D..., originaire d'Aiguillon et des investigations auxquelles s'est ensuite livré M. le commissaire de police, il résulte que cet individu est l'auteur de dix de ces vols qualifiés dont l'auteur était jusqu'à ce jour resté inconnu.

D... qui a fait les aveux les plus complets a été mis à la disposition de M. le procureur de la République.

Il est déjà repris de justice.

On lit dans l'Aveyronnais :

» Un horrible assassinat a été commis ces jours derniers dans le canton de Laissac. Le 3 janvier, on a trouvé, sur le chemin de Vimenet à Aujols, le cadavre d'une femme qui avait reçu à la nuque plusieurs blessures faites avec un instrument tranchant et si profondes que la tête était presque détachée du corps. Il a été reconnu que la victime était la nommée Catherine Ginessy, femme Fabre, âgée de 50 ans, demeurant à Aujols. Le 2 janvier, elle était allée voir son frère à Vimenet et était repartie à 7 heures du soir ; c'est à moitié chemin du trajet entre les deux localités qu'elle a été frappée.

» M. le juge d'instruction, M. le procureur de la République et M. le capitaine de gendarmerie de Millau se sont empressés de se rendre sur les lieux, et à la suite de l'enquête à laquelle ils ont procédé, le nommé Julien Bonnet, âgé de 62 ans, cultivateur à Aujols, soupçonné d'être l'auteur du crime, a été mis en état d'arrestation.

On écrit de Béziers, 12 janvier :

« Le brigadier de gendarmerie de Servian et un gendarme en tournée dans la campagne, aperçurent près du domaine de la Beaume deux individus en exercice de chasse au fusil. Le délit était flagrant la neige couvrant la terre. Ces deux personnes, Gaudy père et Gaudy fils prirent la fuite, les gendarmes les poursuivirent. Le brigadier atteignit le premier Gaudy père. A quelques pas le gendarme se rapprochait de Gaudy fils, lorsque celui-ci se retourna et lui dit en se mettant en garde avec son fusil : si tu avances, tu es mort. Résolument le gendarme se jeta sur le jeune homme, en écartant de la main le canon de l'arme.

» Une lutte corps à corps s'engagea. Gaudy fils, vigoureusement constitué, cherchait toujours à se dégager pour coucher en joue le gendarme.

Ce dernier faiblissait d'instant en instant et ne pouvait être secouru par le brigadier, qui avait lui-même beaucoup de peine à maintenir le père Gaudy en état d'arrestation.

» La lutte se prolongea quelques minutes encore. Le gendarme sommit son prisonnier de se rendre et celui-ci redoublait d'efforts pour appliquer le canon du fusil sur la poitrine du militaire. Tu as avancé, s'écriait-il avec rage, tu vas y passer.

» A bout de forces et après avoir adressé un dernier avertissement, le gendarme s'est décidé à faire feu de son revolver.

» Gaudy fils est tombé atteint mortellement de deux coups de feu. Les balles pénétrant dans le thorax sont ressorties par le bas ventre.

» Le blessé, transporté dans une grange, propriété de son père, a succombé quelques instants après, malgré tous les soins qui lui ont été prodigués.

ETAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS

Du 8 au 15 janvier 1876.

Naissances.

Labourianne, Louis, rue du Peigne.

Vialoles, Marie, rue Donzelle.

Alazard, Pierre, rue Clément-Marot.
Delport, Jean, à St-Henry.
Albet, François, rue Clément-Marot.
Luc, Louise, rue du Cheval blanc.
Couderc, Jeanne, à St-Henry.
Marmiesse, Baptiste, rue du Château.

Mariages.

Delpech, Antoine et Delmas, Marie.
Fourès, Jean-Baptiste et Degams, M.-Jeanne.
Vizon, Jean et Fourgous, Julie-Espérie.

Décès.

Calmel, Marie, 59 ans, rue Donzelle.
Linas, Michel, cultivateur, 72 ans, aux Junies.
Laborde, Jean, sellier, 20 ans, (hospice).
Courtois, U.-C.-Pétronille, rue Clément-Marot.
Landrevie, Marie Laurence, 6 mois, B. Sud.
Delpech, Marie-Anne, 70 ans, rue Nationale.
Couderc, Jeanne, 2 jours, à St-Henry.
Agié, Marie, épicière, 48 ans, B. Sud.
Lonjou, Guillaume, maçon, 29 ans, faub. Labarre.

CALENDRIER DU LOT. — Janvier.

DATE	JOURS	FÊTES	FOIRES.
16	Diman.	s Marcel.	
17	Lundi.	s Genuilphe.	Frayssinet-le-Gelat, Prayssac, Martel, Vayrac.
18	Mardi.	Chaire de s P	Beauregard, Thémimes, Lamothe-Fénelon.
19	Mercre.	s Antoine.	Duravel.
20	Jeudi.	s Fabien, p.	Bétaille, Gramat, Salviac, St-Matré.
21	Vend.	s Agnès.	Escamps.
22	Samedi	ss Vincent, A	St-Céré, St-Germain.

Lunaisons du mois de Janvier.

☉ P. Q. le 4, à 3 h. 33 du soir.
☽ P. L. le 11, à 6 h. 32 du matin.
☉ D. Q. le 18, à 8 h. 59 du matin.
☽ N. L. le 26, à 2 h. 51 du soir.

Les jours croissent de 1 h. 6 m.

Pour la chronique locale A. Layton.

Bourse de Paris

Paris, 15 janvier 1876.

Rente 3 p. %..... 65.85
— 4 1/2 p. %..... 96.10
— 5 p. %..... 104.67 1/2

ÉTUDE

de M^e SCIPION DELBREIL, avoué à Cahors.

EXTRAIT

DE
DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS

En vertu d'une ordonnance de M. le Président du tribunal civil de Cahors, en date du 11 janvier courant et par exploit de Daubanes, huissier, en date du quatorze du même mois, la dame Catherine,

Boissy, sans profession, épouse du Sieur Andral a formé contre ledit Sieur Louis-Alexandre Andral son mari, entrepreneur de voitures, habitant et domiciliée avec lui de la ville de Cahors, une demande en séparation de biens. Elle a constitué pour son avoué, M^e Scipion Delbreil, avoué près le tribunal de Cahors.

Pour extrait certifié véritable :
A Cahors, le quinze janvier mil huit cent soixante-seize.

L'avoué poursuivant,
DELBREIL.

LES GRAINS DE SANTÉ du Dr FRANK sont *apéritifs, stomachiques, purgatifs et dépuratifs* selon la dose employée qui est de un, deux ou trois. Que de maladies évitées ou guéries par leur usage ! — Exiger les *véritables* dans des boîtes bleues. — Etiquettes en 4 couleurs. — Signature A. ROUVIERE en rouge. 1 f. 50 la 1/2 boîte. — Paris, pharmacie Leroy et toutes les pharmacies.

Pour tous les articles et extraits non signés,
Le propriétaire-gérant A. Layton.

La Vérité sur l'Empire et la République

Emile de GIRARDIN

Lettres du Château d'Agnetz

GRANDEUR OU DÉCLIN DE LA FRANCE

Un Volume in-8° de 800 pages — Prix 7 fr. 50

E. PLON et C^e, Editeurs, rue Garancière, n° 10 — **Michel LEVY, frères**, rue Auber, n° 3, place de l'Opéra
PARIS A LA LIBRAIRIE NOUVELLE, BOULEVARD DES ITALIENS, 45. PARIS

Si la Royauté était revenue

Et chez tous les Libraires de Paris et des Départements.

Les Cinq Souverainetés

MACHINES A COUDRE VÉRITABLES "Singer" RÉDUCTION DE PRIX

(A partir du 1^{er} Octobre 1875)

AGRANDISSEMENT DES USINES DE LA C^{ie} "SINGER"
Produisant actuellement 30,000 Machines par mois.
241,679 MACHINES VENDUES PENDANT L'ANNÉE 1874 (Chiffre Officiel)
4 DIPLOMES D'HONNEUR — PLUS DE 100 MÉDAILLES DE 1^{re} CLASSE
RECONNUES LES MEILLEURES POUR FAMILLES & ATELIERS
Prix : 175 francs.

AVEC GUIDES ET ACCESSOIRES

UNE ANNÉE DE CRÉDIT (PAR PAIEMENTS MENSUELS)
REMISE AU COMPTANT : 10 POUR CENT.

Garantie sur facture — Apprentissage gratuit

Maison Principale : 94, boul. Sébastopol, Paris. Succursales à Lyon, Marseille, Lille, Rouen, Besançon
Seul dépositaire à Cahors, Cangardel 4^e fils aîné, mercerie.

CAFÉ DE GLANDS DOUX

DE L'ENTREPOT CENTRAL DE FRANCE.

Ce Café est très-efficace dans les migraines, maux de tête et d'estomac. Il est fortifiant pour les enfants et détruit les propriétés irritantes du Café des îles, auquel on peut utilement le mêler. Il calme les irritations, et donne de l'embonpoint. — Afin d'éviter les contrefaçons qui sont nombreuses, comme pour tout ce qui réussit, il faut exiger la marque de fabrique ci-contre à l'un des bouts du paquet et à l'autre la signature : LECOQ ET BARGOIN.

Dépôt chez les princ. épiciers, confiseurs et m^{rs} de comestibles

LA VELOUTINE

EST UNE Poudre de Riz spéciale préparée au Bismuth

PAR CONSÉQUENT D'UNE ACTION SALUTAIRE SUR LA PEAU

Elle est adhérente et invisible, aussi donne-t-elle au teint une fraîcheur naturelle.

PARIS — Ch. FAY, Inventeur — 9, rue de la Paix

VÉRITABLE

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

de l'Abbaye de Fécamp (FRANCE)



AVIS

La célèbre Liqueur BÉNÉDICTINE, si appréciée du public, est l'objet d'imitations nombreuses dont la plupart sont de provenance étrangère. Afin de mettre les consommateurs soucieux de ne boire qu'un produit pur, exquis et essentiellement hygiénique, en garde contre ces contrefaçons détestables au goût et mauvaises à la santé, nous donnons ci-contre le modèle exact de la bouteille recouverte des sceaux et étiquettes de la VÉRITABLE LIQUEUR BÉNÉDICTINE.

Toujours exiger l'étiquette du bas portant la signature du Directeur-Général : A. LEGRAND Aîné.

Entrepôt général à Fécamp (Seine-Inférieure. — France.)

Se trouve chez les principaux négociants, Epiciers, confiseurs et marchands de comestibles.

1876

CALENDRIER

DU DÉPARTEMENT

DU LOT



EN VENTE

CHEZ TOUS LES LIBRAIRES.

Cahors, imprimerie de A. Layton

MAGASIN DE FLEURS ARTIFICIELLES



M^{me} LINON

FLEURISTE

rue du Lycée, à Cahors

Grand assortiment de Bouquets d'Eglise ; Vases en porcelaine ; Flambeaux en verre et Fournitures pour fleurs ; Papiers de toutes couleurs.

Bouquets de fêtes votives ; salons et devant d'autel brodé or.

A VENDRE

UNE PAIRE DE

Juments Bretonnes

LÉGÈRES

POUR LA VOITURE

S'adresser au Bureau du Journal.



MONTRES
OR ET ARGENT
à
REMONTOIR
et
ÉCHAPPEMENTS
ANCRES,
LIÈNE DROITE
et
A CYLINDRE

HORLOGERIE

LAMELLE, FILS,

RUE DE LA LIBERTÉ
A CAHORS

J'ai l'honneur d'informer mes nombreux clients que je vais me consacrer plus spécialement aux réparations concernant l'Horlogerie, et les pièces de précision, Chronomètres et autres. J'ose espérer qu'ils seront satisfaits des travaux confiés à mes soins.

CHAINES
OR, ARGENT
et
DOUBLÉ
CHAINES
DEUIL
—
CLEFS OR
ET ARGENT
—
PENDULES
de
PARIS & A CAISSE
—
TOURNE-BROCHES
RÈVEILS
ETC.

LE JOURNAL DU DIMANCHE

Recueil Littéraire et Illustré

paraissant chaque semaine, avec 16 pages de texte et gravures inédites, et un morceau de musique.

ABONNEMENTS :

Un an, 8 francs. — Six mois, 4 francs.

Par un mandat sur la poste, au nom de l'Administrateur, place Saint-André-des-Arts, 11, à Paris.

Le *Journal du Dimanche* compte maintenant vingt années d'existence ; sa collection se compose des ouvrages les plus estimés des Auteurs contemporains, et c'est avec le concours des dessinateurs et des graveurs les plus distingués que ce recueil a conservé le premier rang parmi les publications illustrées.

Trente-quatre volumes sont en vente

Le volume broché, pour Paris..... 45 fr.
id. pour les Départements. fr.

BIBLIOTHÈQUE des SCIENCES CONTEMPORAINES

publiée avec le concours

DES SAVANTS ET DES LITTÉRATEURS LES PLUS DISTINGUÉS

Par la librairie C. REINWALD et C^e, 45, rue des Saints-Pères

La *Bibliothèque des sciences contemporaines* se publie par volumes in-12, format anglais.

Les deux premiers volumes de cette Bibliothèque viennent de paraître et conviennent :

LA BIOLOGIE

PAR LE DOCTEUR CH. LETOURNEAU

1 volume in-12 de 566 pages, avec 412 gravures sur bois.
Prix broché, 4 fr. 50 ; relié toile anglaise, 5 fr.

LA LINGUISTIQUE

PAR M. ABEL HOVELACQUE.

1 vol. in-12 de 378 p. — Broché, 3 fr. 50 ; relié toile angl., 4 fr.

Le volume III contenant l'*ANTHROPOLOGIE*, par le Dr P. TOPINARD, de près de 600 pages avec de nombreuses gravures sur bois, paraîtra vers le 15 décembre, et son prix sera de 5 fr. broché et 5 fr. 75 c. relié toile.